

Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre III : Conditions générales des contrats
 - ▶ Chapitre VI : Reconduction des contrats

Article L136-1

- ▶ Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 35
- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 (V)

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 - art. 7 (V)
- LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 24, v. init.
- Code de la consommation - art. L136-2 (VT)

Nouveaux textes:

- Code de la consommation - art. L215-1 (V)
- Code de la consommation - art. L215-2 (V)
- Code de la consommation - art. L215-3 (V)
- Code de la consommation - art. L241-3 (V)